

132012 132113
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER L'ANNEXE AU
TRAITE DE YAOUNDE PORTANT DEFINITION
DE LA ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE
UNIQUE ET CREATION D'UN COMITE
MULTINATIONAL DE NEGOCIATIONS
D'ACCORDS AERIENS, SIGNEE A ABIDJAN,
LE 19 DECEMBRE 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé portant définition de la
zone d'exploitation aérienne unique et création d'un comité
multinational de négociations d'Accords aériens, signée à Abidjan,
le 19 décembre 1991.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

12-2012 / BEMB
REPUBLIQUE DU SENEGAL

-- 2-----
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 08/93 autorisant le
Président de la République à ratifier
l'annexe au Traité de Yaoundé portant
définition de la zone d'exploitation
aérienne unique et création d'un comité
multinational de négociations d'accords
aériens, signée à Abidjan, le
19 décembre 1991.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 93-776 du 21 juin 1993 de Monsieur le
Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Annexe au Traité
de Yaoundé portant définition de la zone
d'exploitation aérienne unique et création
d'un Comité multinational de négociations
des Accords aériens, signée à Abidjan,
le 19 décembre 1991.

Les Etats membres de la Société multinationale AIR
AFRIQUE ont signé le 19 décembre 1991, à Abidjan, l'Annexe au
Traité de Yaoundé relatif aux transports aériens en Afrique du 28
mars 1961.

Cette Annexe définit la zone d'exploitation aérienne
unique et crée un Comité multinational de négociation d'Accord
aériens.

Le Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 dispose, en
effet, que la Société AIR AFRIQUE est créée en vue de
l'exploitation des droits aériens des Etats contractants.

Sur cette base l'Annexe du 19 Décembre 1991 considère
l'ensemble du territoire des Etats-membres comme une zone
géographique d'exploitation unique en matière de transport aérien
commercial. Elle est une zone unique de cabotage.

Aussi, sauf certaines exceptions, les services aériers à l'intérieur de l'ensemble des Etats membres sont confiés à AIR AFRIQUE.

C'est ainsi que les Etats intéressés ont décidé de créer un Comité multinational de négociations d'Accords aériens dont les règles relatives à la composition et au fonctionnement sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargés de l'Aviation civile et commerciale.

Cette mesure vise essentiellement dans le cadre de négociation d'Accords aériens, à mieux défendre les intérêts d'Air Afrique par rapport aux compagnies étrangères.

Ce Comité multinational sera désormais associé à toutes négociations d'Accords aériens avec un Etat tiers.

Il est composé de quatre (04) représentants d'Etats membres et d'un Représentant d'AIR AFRIQUE.

La présente Annexe entrera en vigueur après sa ratification par les Etats membres de la Compagnie multinational AIR AFRIQUE.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

MC/MF
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé
portant définition de la zone d'exploita-
tion aérienne unique et création d'un Comité
multinational de négociations d'Accords aériens
signée à Abidjan, le 19 décembre 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
_____ la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé
à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé portant définition de la
zone d'exploitation aérienne unique et création d'un Comité
multinational de négociations d'Accords aériens, signée
à Abidjan, le 19 Décembre 1991.

ANNEXE AU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE
SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961 PORTANT DEFINITION DE LA
ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE UNIQUE ET CREATION D'UN COMITE
MULTINATIONAL DE NEGOCIATION D'ACCORDS AERIENS.

===000===

Les Etats membres de la Société Multinationale AIR
AFRIQUE,

Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique
signé à Yaoundé le 28 mars 1961,

Considérant que l'objectif visé par ledit Traité est
la mise en commun des droits de trafic des Etats signataires et
l'exploitation de ces droits par leur Société Commune AIR
AFRIQUE,

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa
1er du Traité précité conçu comme suit :

" Les Etats contractants s'engagent à adopter,
pour la négociation de droits de trafic aérien
dans le cadre d'accords intergouvernementaux,
une position coordonnée avec celle des autres
Etats contractants tenant compte de l'exploitation et de
l'intérêt de la Société Commune"

Considérant le protocole de signature du Traité
relatif aux Transports Aériens en Afrique notamment en son
paragraphe 11 alinéa 2 et 3,

Considérant la résolution n° 4 du Comité des Ministres
des Transports chargés de l'Aviation Civile et Commerciale réunis
à Abidjan le 12 Octobre 1970.

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : ZONE D'EXPLOITATION AERIENNE UNIQUE

ARTICLE 1

L'Ensemble du territoire des Etats membres constitue une zone géographique d'exploitation unique en matière de transport aérien commercial.

ARTICLE 2

La zone géographique d'exploitation unique définie à l'article 1er ci-dessus est une zone de cabotage.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente annexe, les Compagnies Nationales Locales continueront d'exercer leurs activités dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 11 alinéa 2 et 3 du protocole de signature du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique.

CHAPITRE II :

COMITE MULTINATIONAL DE NEGOCIATION D'ACCORDS AERIENS

ARTICLE 4

Il est créé un Comité Multinational de négociation d'accords aériens.

Les règles de composition et de fonctionnement de ce Comité sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargé de l'Aviation Civile et Commerciale.

4
ARTICLE 5

La présente annexe au Traité relatif aux Transports Aériens en AFRIQUE signé à YAOUNDE le 28 mars 1961 entrera en vigueur conformément aux dispositions des articles 14 et 15 dudit Traité.

Fait à ABIDJAN, le 19 Décembre 1961

1994

En un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

152212 132119

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions
des Affaires étrangères, des Travaux publics, des Finances,
des lois et de la Communication.

s u r

le PROJET DE LOI N° 08/93 autorisant le President de la
Republique à ratifier l'annexe au Traité de Yaounde portant
definition de la zone d'exploitation aerienne unique et
creation d'un Comite multinational de negociations d'accords
aeriens, signee a Abidjan, le 19 decembre 1991.

Par

Ibranima FALL

rapporteur

Monsieur le President,
messieurs les ministres,
Messieurs, Messieurs les Deputes,

L'Intercommission constituee par les Commissions des Affaires etrangeres, des Travaux publics, des Finances, des Lois et de la Communication s'est reunie, le mercredi 28 juillet 1993, sous la presidence du deputé Daouda Sow, President de la Commission des Affaires etrangeres, a l'effet d'examiner le projet de loi n° 08/93 autorisant le President de la Republique a ratifier l'annexe au Traite de Yaounde portant definition de la zone d'exploitation aerienne unique et creation d'un comite multinational de negociations d'accords aeriens, signee a Abidjan le 19 decembre 1991.

Le Gouvernement etait represente par Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Ministre d'Etat, Ministre des services et Affaires presidentiels, assurant l'interim de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires etrangeres et des Senegalais de l'Extérieur et par Monsieur Khalifa Babacar BALL, Ministre charge des relations avec les Assemblees.

Dans l'expose des motifs qu'il a presente devant l'Intercommission, Monsieur le Ministre d'Etat a precise que les Etats membres de la Societe multinationale Air Afrique ont signe, le 19 decembre 1991, a Abidjan, une convention annexe au traite de Yaounde, du 21 mars 1961, relatif aux transports aeriens en Afrique.

Cette annexe definit la zone d'exploitation aerienne unique et considere l'ensemble du territoire des Etats membres comme une zone geographique d'exploitation unique en matiere de transport aerien commercial confiee, sauf certaines exceptions, a Air Afrique.

Elle institue, en outre, un comite multinational de negociations d'accords aeriens dont l'objectif est de mieux defendre

.../...

les intérêts d'Air Afrique par rapport aux compagnies étrangères, dans le cadre de négociations d'accords aériens.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité, qui sera désormais associé à toutes les négociations d'accords aériens avec un Etat tiers, sont définies par le Comité des Ministres des Transports chargé de l'Aviation civile et commerciale.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont salué ce projet qui traduit une réelle volonté de contribuer à l'intégration des transports aériens africains, qu'ils souhaitent le plus large possible, pour comprendre d'autres pays africains qui sont, aujourd'hui, en dehors d'Air Afrique. Ce projet est également perçu comme positif car il vise à réduire la domination qu'exercent actuellement les compagnies étrangères sur le trafic aérien en Afrique.

Les députés se sont cependant préoccupés de la cherté des tarifs pratiqués par Air Afrique et se demandent si l'adoption de ce projet aura pour conséquence un respect plus grand de la libre concurrence au bénéfice des usagers d'Air Afrique.

Vos commissaires se sont également interrogés sur la composition et les compétences réelles du Comité multinational en matière de négociations et de signature d'accords avec un Etat tiers. Certains députés se sont longuement préoccupés du sort de la compagnie nationale Air Senegal qui connaît actuellement beaucoup de difficultés. De même ont-ils conseillé au Gouvernement de veiller à ce que l'adhésion collective aux dispositions régissant Air Afrique, avec les obligations qui en découlent, ne se fasse pas au détriment du développement touristique de notre Pays. Ils ont, à cet égard, fortement insisté sur la nécessité de ne pas rendre captif notre marché touristique au profit d'une seule compagnie, ce, au moment où les monopoles, dans ce domaine précis, sont mis

à rude épreuve et deviennent pratiquement inopérants. Il leur apparaît donc absolument nécessaire de laisser la porte ouverte aux possibilités qu'offre la charterisation.

En ce qui concerne cette dernière, un commissaire a exprimé son inquiétude sur la répartition des stocks de passagers entre Air Afrique et Air France qui semble favoriser la compagnie étrangère. De même a-t-il été exprimé la crainte que les participations étrangères au capital d'Air Afrique n'aboutissent à une dénaturation des principes adoptés par la convention de Yaoundé qui stipulent que le capital d'Air Afrique doit être majoritairement détenu par des États africains.

Les collègues ont enfin déploré la non-communication des textes de référence et souhaitent, qu'à l'avenir, toutes les dispositions soient prises pour que la documentation pertinente soit mise à leur disposition.

Dans ses réponses, Monsieur le Ministre d'État a remercié les parlementaires pour leurs conseils et leurs contributions qui seront pris en compte par le Gouvernement.

S'agissant des tarifs, il a précisé qu'il revenait à l'IATA de fixer un prix plancher pour tous les trajets et que les compagnies aériennes, en fonction de leur compétitivité, fixaient leurs propres prix. En essayant, grâce au renforcement des capacités d'Air Afrique, d'assurer sa meilleure compétitivité, l'objectif ultime est donc d'offrir à ses usagers un meilleur rapport qualité/prix. Ce texte entre justement dans le cadre du renforcement de notre compagnie multinationale.

Le Comité multinational n'est pas dépositaire de la souveraineté des États en matière de négociations et de signatures d'accords aériens avec un pays tiers. L'État-partie conserve tous les attributs de sa souveraineté, mais le Comité, dont la composition est déterminée par le conseil des ministres

apporte son assistance et son expertise au pays qui négocie et cela est fort utile pour assurer une harmonisation des positions de l'Etat par rapport à ses engagements dans Air Afrique.

Les Etats sont donc les composantes essentielles de la compagnie ; il faut rappeler, à cet égard que les dispositions du traité verrouillent parfaitement la répartition du capital d'Air Afrique et qu'il n'existe aucune possibilité juridique de renverser cette répartition au profit des tiers.

S'agissant de la volonté de favoriser l'intégration des compagnies africaines, le ministre d'Etat rappelle qu'elle vient d'être récemment exprimée, dans le traité de la CEEAO.

Le ministre d'Etat a également tenu à rassurer les parlementaires sur la détermination du Gouvernement et des Etats-parties à garantir un équilibre entre Air Afrique et les compagnies aériennes locales.

S'agissant de la répartition du stock-carter entre Air Afrique et Air France, il promet qu'une attention particulière sera accordée à ce sujet afin que les accords, en la matière, soient scrupuleusement respectés. De même, a-t-il estimé parfaitement justifié que les usagers d'Air Afrique bénéficient du meilleur rapport qualité-prix. Pour cela, il faut améliorer la compétitivité d'Air Afrique et le texte qui fait l'objet des débats d'aujourd'hui va précisément dans ce sens.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté le texte, à l'unanimité, et vous demandent d'en faire autant.